

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/359

Du mardi 25 novembre 2025

Déclaration sans suite pour motifs juridiques du marché de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal - Marché 2025-18 en son lot n°2 exclusivement

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2124-2 1° du code de la commande publique relatif aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens,

VU les articles R2162-2, R.2162-4 2°, R2162-13 à R2162-14 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire,

VU la décision n°2025/355 du lundi 24 novembre 2025 autorisant la signature du marché 2025-18 de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal en ses quatre lots de consultation,

CONSIDERANT qu'il est apparu qu'une erreur manifeste d'appréciation est intervenue sur l'analyse du lot n°2, en raison d'une problématique technique sur un poste informatique, empêchant d'ouvrir un document, et laissant à penser qu'un lien était inactif dans le mémoire technique d'une entreprise, aboutissant à une déclaration d'irrégularité de l'offre en raison de son incomplétude qui était en réalité infondée,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres réunie le 20 novembre 2025 n'a pas pu évaluer pleinement les offres du lot n°2 en raison de cette erreur manifeste d'appréciation,

CONSIDERANT qu'il convient de déclarer sans suite pour motifs juridiques le lot n°2 afin de ne pas laisser persister une rupture d'égalité de traitement et quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de la procédure actuelle,

2025/

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE DECLARER SANS SUITE pour motifs juridiques le marché 2025-18 de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal en son lot n°2 exclusivement.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera affichée à la porte de la Mairie ; cette décision sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 25 novembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 27 NOV. 2025

Publié le : 27 NOV. 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Riadhe OUARTI

Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :

RIADHE OUARTI

Le 26/11/2025 à 17:37